



PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE MONTE MEUBLE

12 AV JEAN MONNET
ZAC DE L'AMBRESIS
77270 VILLEPARISIS

Références : E1230854

Code AIOT : 0100016914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement FRANCE MONTE MEUBLE implanté 12 AV JEAN MONNET ZAC DE L'AMBRESIS 77270 VILLEPARISIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE MONTE MEUBLE
- 12 AV JEAN MONNET ZAC DE L'AMBRESIS 77270 VILLEPARISIS
- Code AIOT : 0100016914
- Régime : Néant

Le site est un entrepôt de stockage, transit, de mobilier à destination, majoritairement, d'entreprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Classement ICPE | Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation semble non classée mais la présence accolée d'un second bâtiment du même propriétaire pose la question d'une considération globale. Par ailleurs, le site est sujet à une extension lui permettant probablement d'atteindre le seuil déclaratif de la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement |
| Prescription contrôlée : |
| L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. |
| L.511-1-A Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. |
| L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté un fort encombrement du site. Suite à la visite , le gérant, locataire de l'entrepôt, a transmis un estimatif des quantités présentes sur son site, soit 672 emplacements de palettes et une masse de matière estimée à 400 tonnes. Ainsi, le site ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la réglementation. Cependant, cet entrepôt est l'objet d'une extension à venir de 1 200 m ² qui permettra une augmentation de la capacité de stockage d'une manière pouvant atteindre le seuil de classement. Par ailleurs, ce site est accolé (paroi commune) à un second établissement appartenant au même propriétaire, la société MAVIDIS. Un accès entre les deux terrains existe à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment. Ainsi, les deux bâtiments pourraient être considérés comme un seul et même entrepôt occupé par deux locataires. Il convient donc que la société MAVIDIS transmette l'état de ses stocks et se positionne concernant le classement global de ces deux structures. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

